

Vannes, le **01 JUIN 2018**

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Monsieur le président du  
Syndicat de la vallée du Blavet

**affaire suivie par :** Dominique MICHEL

**Téléphone :** 02 97 64 85 84- Portable 06 29 39 03 15  
**Mél :** dominique.michel@morbihan.gouv.fr

BP 43  
56150 BAUD

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
**Accord sur dossier de déclaration**  
Travaux de remplacement d'un vieux pont par un pont-cadre situé au lieu-dit « Pont Meur » sur la commune de Radénac

N° cascade: 56-2018-000104

P. J. :

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 24 avril 2018 et complété le 18 mai 2018, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de remplacement d'un vieux pont par un pont-cadre situé au lieu-dit « Pont Meur » sur la commune de Radénac pour lequel un récépissé vous a été délivré le 24 mai 2018. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration.

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...). Un dispositif de filtration sera mis en place à l'aval (botte de paille, géotextile, ...). A la fin des travaux les lieux seront remis en état ;
- les remontées d'eau par l'aval devront être évitées pendant les travaux ;
- la dérivation du cours d'eau sera adaptée au débit du cours d'eau et aux capacités de nage des espèces piscicoles ;
- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitement adaptés ;
- les poissons piégés sur la zone de chantier seront remis en amont ;

- le radier du pont-cadre sera calé à 0,30 m en-dessous du lit du cours d'eau tout en respectant sa pente. Il sera recouvert d'un substrat similaire à celui existant dans le lit mineur du cours d'eau ;
- toutes les dispositions seront prises afin de limiter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site et interdiction d'accès aux engins, remise en état à la fin des travaux).

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent en mairie de Radénac où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

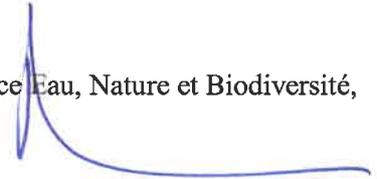
Le service en charge de la police de l'eau (coordonnées ci-dessus) sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Radénac.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie - à la mairie de Radénac  
- à la CLE du SAGE BLAVET  
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité